

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES CONCERNANT LES VIANDES
ET LES PRODUITS CARNÉS (HORMONES)

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 28 novembre 1996 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)" a été établi par l'ORD le 20 mai 1996 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 2 juillet 1996.

Le Groupe spécial a décidé de demander l'avis de quatre experts scientifiques, comme le prévoient la première phrase de l'article 13:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et la première phrase de l'article 11:2 de l'Accord SPS. Il apparaît que les procédures de consultation des experts scientifiques, convenues par les parties lors d'une réunion informelle tenue le 25 octobre 1996, retarderont les procédures du Groupe spécial. En conséquence, le Groupe spécial ne pourra pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial, en accord avec les parties, compte achever ses travaux au plus tard en mai 1997.